

FICHE 32

INVESTISSEMENTS DE PORTEFEUILLE
Modalités de déclaration (CRP)

1. OBJET

Les flux d'investissements de portefeuille doivent être déclarés tous les mois sous la forme de CRP.

< 31 > Les flux concernés et les principes de déclaration sont exposés dans la fiche précédente.

2. CONTENU

2.1. Dispositif général

Les flux recensés dans les CRP :

- sont à déclarer **au premier franc**.
- sont ventilés selon qu'ils portent sur des titres émis par les résidents ou sur des titres émis par les non-résidents. Ensuite, les flux afférents à chacune de ces deux catégories sont ventilés entre les émissions (marché primaire), les négociations (marché secondaire) et les remboursements,

2.2. Modalités de déclaration de certains flux

Les modalités de déclaration de certaines opérations sur titres sont rappelées ci-après.

2.2.1. Opérations sur titres effectuées par des clients ayant le statut de déclarant direct

< 30 > Les opérations sur titres effectuées avec des non-résidents, d'ordre ou pour compte d'un client ayant le statut de déclarant direct, ne doivent pas être relatées sous le code < 24 > « 060 » des déclarants directs mais selon les règles applicables à ces opérations.

2.2.2. Opérations sur obligations à coupon zéro et sur titres démembrés

Lors d'une émission d'obligations à coupon zéro, le montant effectif de la souscription doit être enregistré sous les codes d'opérations sur titres au cours d'émission, aucun mouvement ne devant être recensé dans les flux d'intérêts.

Les négociations d'obligations à coupon zéro doivent toujours être inscrites dans les flux de titres pour le montant effectif auquel le titre a été cédé ou acquis. En aucun cas, la valeur nominale du titre, différente des flux monétaires, ne doit être retenue dans la déclaration de balance des paiements et aucun flux ne doit être porté dans les rubriques d'intérêts.

Au moment du remboursement des titres à coupon zéro, l'intégralité des sommes perçues par le détenteur du titre devra être déclarée dans les opérations sur titres.

Ces dispositions s'appliquent aux titres démembrés. En particulier, l'opération d'échange entre les anciens et les nouveaux titres ne devra donner lieu à aucun enregistrement en balance des paiements, puisqu'aucun règlement n'intervient. Les

opérations sur les nouveaux titres seront déclarées comme il est indiqué ci-dessus pour les obligations à coupon zéro. En outre, au moment de leur remboursement, il n'y aura pas lieu de distinguer entre les certificats de coupon et les certificats de principal.

2.2.3. Échange avec soulte

Certaines opérations d'échange de titres comportent le règlement d'une soulte qui permet de rétablir l'équilibre entre le montant des titres anciens échangés et celui des titres nouveaux.

Le versement d'une soulte s'analyse comme la cession d'une fraction des titres anciens échangés. À concurrence de la soulte, l'opération – qui est considérée comme une négociation – doit faire l'objet d'un compte rendu de paiement, sous les codes de négociation, lorsqu'elle s'effectue entre un résident et un non-résident, quel qu'en soit le sens.

2.2.4. Opérations sur titres avec recours au service de règlement différé (SRD)

Ces opérations sont à déclarer :

- par l'établissement en relation directe avec le donneur d'ordre
- lors de leur règlement par (ou au) donneur d'ordre et non pas lors de l'achat ou de la vente « au comptant » des titres par le négociateur.

2.2.5. Opérations effectuées par les courtiers en ligne

Les opérations sur titres effectuées avec des non-résidents par les courtiers en ligne doivent faire l'objet d'une déclaration en balance des paiements selon les règles applicables à ces opérations. Si le courtier en ligne ne fait pas partie des intermédiaires déclarants Balance des paiements, les déclarations dont il est redevable doivent être fournies par l'intermédiaire teneur de compte ou à défaut par un autre dépositaire mandaté par ce dernier.

3. MODALITÉS DE TRANSMISSION

3.1. Support

Les modèles d'imprimés des CRP sont présentés ci-après (paragraphe 4).

Les dessins d'enregistrement sont donnés au paragraphe 5

3.2. Délais de transmission

- < 15.5. > Les CRP doivent être adressés au plus tard le dixième jour ouvré suivant la date d'arrêté.

4. MODÈLE D'IMPRIMÉ DU CRP (pour mémoire : pas de transmission papier)

Nom de l'Établissement de Crédit :

COMPTE RENDU DE PAIEMENT

C Ø 1

Code de l'Étabt de Crédit							
Code monnaie							
Sens⁽¹⁾							
1 - Débit 2 - Crédit							
Nature du compte		Code mouvement					
1 - Correspondant 2 - Client non résident		1 - Création d'un CRP 3 - Annulation d'un CRP					
Caractère du paiement		Date de l'opération (ou date d'arrêté CRP global)					
1 - Création économique 2 - Annulation économique		J J M M A A					
Code économique		Montant (arrondi à l'unité)					
Code pays							
Numéro RIDET ou TAHITI							
Code ISIN ⁽²⁾							
Référence interne (facultatif)							

(1) Débit ou crédit du compte du correspondant ou du client non résident
 (2) Le code ISIN ne doit pas être employé pour les CRP relatifs aux investissements de portefeuille (codes 460 à 478 de la nomenclature économique) : il est utilisé pour le *relevé 30*, qui n'est pas en vigueur dans les Collectivités d'outre-mer du Pacifique.

5. DESSINS D'ENREGISTREMENT DU CRP

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT	01	N	2	1
CODE MOUVEMENT	1. Création 3. Annulation	N	1	3
DATE D'OPÉRATION OU DATE D'ARRÊTÉ POUR CRP GLOBAL	AAAAMMJJ année, mois, jour	N	8	4
ZONE RÉSERVÉE.....	0000	N	4	12
CODE DU DÉCLARANT.....		N	5	16
CODE DE LA MONNAIE.....	voir fiche 62	AN	4	21
CODE ÉCONOMIQUE.....	voir fiche 27	N	3	25
SENS DE L'OPÉRATION	1. Débit 2. Crédit	N	1	28
MONTANT	arrondi à l'unité	N	15	29
CODE PAYS.....	voir fiche 62	AN	3	44
NUMÉRO RIDET ou TAHITI	voir fiche 20.3.1.	N	9	47
CODE ISIN.....	voir règle fiche 20.3.2. ¹	AN	12	56
CARACTÈRE DU PAIEMENT.....	1. Création économique 2. Annulation économique	N	1	68
NATURE DU COMPTE EXTÉRIEURMOUVEMENTÉ.....	1. Correspondant 2. Client non résident	N	1	69
RÉFÉRENCE INTERNE	Facultative	AN	25	70
ZONE NON UTILISÉE		AN	102	95
CODE DOCUMENT	C01X Nouvelle-Calédonie C01Y Polynésie française	AN	4	197

¹ Ce code ne doit pas être utilisé pour les investissements de portefeuille (codes 460 à 478 de la nomenclature économique) : il sert pour le relevé 30, qui n'est pas en vigueur dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique.